

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700376

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 octobre 2017 et 30 janvier 2018, Mme X. demande au Tribunal de la décharger du remboursement de l'indemnité temporaire de retraite qui lui est demandé par la direction générale des finances publiques des Landes, en tant qu'il porte sur la période allant du 1^{er} juin 2015 au 29 août 2015.

Elle soutient que :

- lorsqu'elle s'est rendue en métropole le 1^{er} juin 2015, elle ne devait y rester que trois mois et ne savait alors pas que des problèmes de santé allaient lui interdire un retour en Nouvelle-Calédonie ;
- le remboursement demandé n'est pas justifié en tant qu'il porte sur la période allant du 1^{er} juin au 29 août 2015, dates correspondant à celles du séjour de trois mois initialement envisagé, lequel n'aurait pas conduit à une perte de l'indemnité s'il avait bien été suivi d'un retour ainsi qu'il était au début prévu ;
- elle a maintenu en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux jusqu'au 31 janvier 2016 ;
- on ne peut pas d'un côté lui réclamer un remboursement de l'indemnité temporaire de retraite du fait de son départ de Nouvelle-Calédonie et de l'autre lui laisser la charge de la contribution calédonienne de solidarité pour l'intégralité de l'année 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2018, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ;
- la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 20 février 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., ancienne fonctionnaire, s'est installée en Nouvelle-Calédonie lors de sa retraite en 2003. Elle a bénéficié depuis lors de l'indemnité temporaire versée, en sus de la pension de retraite, aux anciens agents qui ont leur résidence effective sur ce territoire. S'étant rendue en métropole le 1^{er} juin 2015 pour un séjour qui devait initialement durer trois mois, elle a été victime de problèmes de santé qui l'ont contrainte d'abord à différer son retour puis finalement à renoncer définitivement à rentrer vivre en Nouvelle-Calédonie. Cette réinstallation en métropole a conduit la direction des finances publiques, d'une part à cesser le versement de l'indemnité susmentionnée à compter du 1^{er} octobre 2015 et, d'autre part, à demander le remboursement des sommes qui avaient déjà été versées à ce titre entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2015. Mme X. conteste par le présent recours cette demande de remboursement en tant qu'elle porte sur la période allant du 1^{er} juin au 29 août 2015, dates correspondant à celles du séjour de trois mois initialement envisagé, lequel n'était à l'origine pas censé conduire à un départ définitif et qui n'aurait pas conduit à une perte de l'indemnité s'il avait bien été suivi d'un retour ainsi qu'il était au début prévu. A cet effet, elle fait valoir qu'elle a maintenu en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts matériels et moraux jusqu'au 31 janvier 2016, et qu'on ne peut pas d'un côté lui réclamer un remboursement de l'indemnité temporaire de retraite du fait de son départ de Nouvelle-Calédonie et de l'autre lui laisser la charge de la contribution calédonienne de solidarité pour l'intégralité de l'année 2015.

2. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite : « *L'indemnité temporaire accordée aux pensionnés, fonctionnaires civils et militaires, titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, (...), est égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé selon les dispositions du tableau ci-dessous : / (...) / Nouvelle-Calédonie : 75 % / (...).* » L'article 6 de ce décret dispose : « *La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. (...)* » Aux termes enfin de l'article 9 dudit décret : « *L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à*

compter de la date du départ du territoire. / Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année. / Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour. / Les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives. ».

3. Il résulte des dispositions précitées du décret du 30 janvier 2009 qu'en cas de départ définitif, la date à prendre en compte est celle à laquelle le pensionné quitte le territoire. En l'espèce, le départ de Nouvelle-Calédonie a eu lieu le 31 mai 2015, avec une arrivée en métropole au 1^{er} juin 2015. Seule cette date du 31 mai 2015 peut par conséquent être prise en compte, même si, au moment de ce départ, Mme X. n'avait pas encore conscience qu'elle allait quitter définitivement le territoire calédonien et si elle y a encore maintenu pendant quelques mois supplémentaires le centre de ses intérêts matériels et moraux. En effet, l'indemnité temporaire de retraite n'a d'autre objet que de pallier, pour les retraités résidant dans un territoire d'outre-mer, les conséquences qu'ont pour eux des conditions de vie plus onéreuses. Son maintien n'est donc pas de droit lorsque l'intéressé ne se trouve pas sur ce territoire et n'est ainsi pas confronté aux conditions de vie susmentionnées. Le mécanisme du maintien du paiement pendant trois mois de l'indemnité ne joue quant à lui que pour autant que le pensionné conserve sa résidence effective en Nouvelle-Calédonie et continue de remplir les conditions pour percevoir cette indemnité. Il ne trouve pas application lorsque, comme en l'espèce, le départ n'est pas suivi de retour et que les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire cessent d'être réunies. Enfin, la circonstance que la requérante ait dû s'acquitter à tort de la contribution calédonienne de solidarité pour l'intégralité de l'année 2015 est en elle-même sans incidence sur sa situation au regard du décret du 30 janvier 2009.

4. Aucun des moyens soulevés n'étant susceptible de conduire à la décharge demandée, la requête ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.